

La loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants ⁽¹⁾

Nathalie DANDOY

*Assistante à l'UCL, Centre de droit de la personne,
de la famille et de son patrimoine (Cefap)*

1. — Les objectifs du législateur

La loi du 19 mars 2010, entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, trouve son origine dans deux propositions de lois, déposées respectivement par Ecolo le 30 octobre 2007 ⁽²⁾ et par le CdH le 28 février 2008 ⁽³⁾. Ces deux propositions poursuivaient un même objectif, celui de parvenir à rendre plus transparente la détermination des montants de contributions alimentaires. Il s'agissait de remédier aux défauts de paiements de contributions alimentaires pour des motifs liés au sentiment d'injustice qui peut habiter le débiteur de la contribution alimentaire persuadé qu'il a été condamné à payer une somme superflue ou sans égard aucun pour les efforts qu'il consent peut-être déjà lorsqu'il héberge son enfant. Le paiement d'une contribution alimentaire au profit d'un enfant est en effet souvent pétri d'incompréhensions, nourries certainement par le conflit conjugal, mais surtout, comme l'ont judicieusement soulevé différents parlementaires ⁽⁴⁾, par l'imprévisibilité de la décision.

Il était donc certainement pertinent d'affirmer clairement les principes applicables et d'énoncer au justiciable quels éléments concrets peu-

⁽¹⁾ *M.B.*, 21 avril 2010, n° 116, p. 22.362.

⁽²⁾ Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives à la contribution des père et mère à l'éducation de leurs enfants, 30 octobre 2007, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2007-2008, n° 52-0295/001.

⁽³⁾ Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'objectiver le calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, 28 février 2008, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., n° 52-0899/001.

⁽⁴⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M^{me} C. Nyssens, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 52-0899/005, p. 7.

vent être pris en compte pour déterminer le montant de la rente alimentaire, et, notamment, la contribution en nature de chaque parent lorsqu'il héberge l'enfant, ne fût-ce que quelques semaines par an.

Les deux propositions de loi étaient fortement inspirées des principes appliqués par la méthode Renard bien que le but n'était pas « *d'imposer la méthode Renard comme outil de référence mais bien de permettre le recours à un outil compréhensible par l'ensemble des parties sur la base de références communément admises* »⁽⁵⁾.

La proposition de loi déposée par le CdH s'avérait plus concrète en termes de fixation du montant de la contribution alimentaire : elle prévoyait, d'une part, l'élaboration, par le Roi, de coefficients qui devaient permettre de calculer le coût de l'enfant pour chaque famille et, d'autre part, l'obligation, pour celui qui fixe le montant de la contribution alimentaire, d'expliquer comment il avait atteint la somme retenue.

Les deux propositions de lois à l'origine de la réforme proposaient une même démarche : préciser le contenu de l'obligation d'entretien à charge des parents par une écriture plus précise de l'article 203 du Code civil et inviter les juges ou les parents à adopter un mode de détermination des montants de contributions alimentaires qui soit plus transparent, sans pour autant imposer une méthode plutôt qu'une autre.

Un amendement global⁽⁶⁾ à la proposition de loi du CdH, qui remplaçait complètement le texte antérieur, fut ensuite déposé par l'ensemble des partis de la majorité. Cet amendement constituait déjà l'issue d'un compromis négocié entre la plupart des partis politiques avant d'être soumis aux commissions parlementaires et servit de base aux discussions ultérieures. Le texte adopté ne diffère, sur le fond, qu'en très peu de choses de cet amendement global.

La proposition de loi du CdH, telle qu'amendée, celle déposée par Ecolo, ainsi qu'une série d'autres propositions de lois dont l'objet était généralement nettement plus limité, ont été fondues en un seul projet de loi lors de l'adoption du texte en séance plénière de la Chambre⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ Proposition de loi du 30 octobre 2007, *Doc. parl.*, Chambre, sess.ord., 2007-2008, n° 52-0295/001, p. 7. Voy. aussi la proposition de loi du 28 février 2008, *Doc. parl.*, Chambre, sess.ord., 2007-2008, n° 52-099/001, p. 13.

⁽⁶⁾ Amendement n° 2 de M^{me} Nyssens et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, sess.ord., 2008-2009, n° 52-0899/002.

⁽⁷⁾ Projet de loi visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 52-0899/007.

2. — Les principaux enjeux des discussions

Un consensus s'est rapidement dégagé autour de l'idée qu'il était judicieux de prévoir une obligation légale de motivation particulière quant au montant de la contribution alimentaire, mais sans imposer au juge une quelconque méthode de calcul⁽⁸⁾.

Les discussions qui ont nourri le processus d'élaboration de la loi n'ont pas tant porté sur les fondements de l'obligation d'entretien à charge des parents, à savoir la réécriture de l'article 203 du Code civil, mais davantage sur le degré de précision de la motivation judiciaire, et donc sur l'énoncé des éléments concrets de la cause qui devaient guider la décision du juge (A). Des notions plus périphériques à la contribution alimentaire, néanmoins récurrentes dans la pratique, à savoir la définition des frais extraordinaires (B) et le recours à un compte bancaire destiné à recevoir les paiements des contributions alimentaires (C) ont également suscité de nombreux commentaires au cours de l'élaboration de la loi.

A. — L'obligation spéciale de motivation

L'apport majeur de la loi du 19 mars 2010 consiste à prévoir une obligation spéciale de motivation à charge du juge qui condamne un parent à payer à l'autre une contribution alimentaire à l'entretien et l'éducation de l'enfant. En vertu du paragraphe *premier* du nouvel article 1321 du Code judiciaire, le juge est tenu d'*indiquer* dans son jugement une série d'éléments qui ont dû lui servir à déterminer le montant de la contribution alimentaire. Il doit ensuite exposer comment, à partir des éléments indiqués, il parvient au montant de la contribution alimentaire qu'il fixe.

Il était au départ prévu, dans la proposition de loi déposée par le CdH, que l'obligation spéciale de motivation du montant de la contribution alimentaire s'appliquait tant au juge dans le cadre d'une procédure contentieuse qu'aux parents eux-mêmes, éventuellement épaulés dans cette tâche par un professionnel – médiateur, notaire, avocat –, lorsqu'ils décidaient du montant de la contribution alimentaire par conventions. C'était à la fois une bonne idée, parce que dans l'état actuel des choses, il est particulièrement difficile de justifier la modification d'une contribution alimentaire lorsqu'on ignore complètement les éléments qui ont pu expliquer le montant initial, et à la fois une difficulté nouvelle dans les processus de négociations où, parfois, la contribution alimentaire sert de

⁽⁸⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 52-0899/005, p. 7.

moyen de compensation à d'autres revendications que l'on souhaite ne pas nommer, pour diverses raisons, affectives ou rationnelles. Cette obligation de motivation à charge des rédacteurs des conventions fut supprimée lors de l'amendement global, afin d'encourager les parents à rédiger des conventions⁽⁹⁾ mais également pour éviter aux tribunaux chargés d'homologuer ces conventions la tâche de vérifier chaque fois que le montant déterminé par les parents correspond aux éléments matériels concrets de la cause tels qu'indiqués dans ces conventions⁽¹⁰⁾. Il fut donc décidé que non seulement les conventions ne devaient plus contenir l'indication des éléments financiers qui doivent idéalement servir au calcul de la contribution alimentaire, mais qu'elles ne devaient plus non plus indiquer la manière dont la contribution alimentaire avait été calculée. Le représentant du ministre de la Justice a cependant indiqué au cours des travaux préparatoires que le juge chargé d'homologuer les conventions pourra, d'initiative, demander aux parties de lui fournir les éléments qu'il juge à propos et il pourra vérifier l'adéquation entre le montant de la contribution alimentaire et la situation financière des parties en cause⁽¹¹⁾.

En résumé, il incombe au juge qui détermine lui-même la contribution alimentaire d'identifier (voy. la liste précise et complète à l'article 1321, §1^{er} du Code judiciaire) :

- *le montant des facultés des père et mère*, de sorte qu'il doit chiffrer leurs revenus, si nécessaire au moyen de présomptions;
- la somme qui correspond au budget ordinaire de l'enfant *et* la manière dont le juge est parvenu à dégager ce montant, que ce soit par le recours à une méthode objective (via la méthode des «budgets»⁽¹²⁾, ou via des références statistiques comme le permettent la méthode Renard⁽¹³⁾, la méthode Tremmery⁽¹⁴⁾ ou encore la méthode développée par le Gezins-

⁽⁹⁾ L'amendement n° 2, qui a supprimé l'obligation de motivation dans l'hypothèse où la contribution alimentaire était fixée dans le cadre de conventions, justifie cette modification de la proposition initiale par le souci d'encourager les parents à conclure des conventions. Amendement n° 2, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 0899/002, p. 14.

⁽¹⁰⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 52-0899/005, p. 88.

⁽¹¹⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille, *op. cit.*, p. 89.

⁽¹²⁾ N. DANDROY, «Vers une méthode de calcul des contributions alimentaires pour les enfants?», *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, pp. 55-514.

⁽¹³⁾ R. RENARD, *La méthode Renard. Une méthode de calcul des contributions alimentaires*, Bruxelles, Larcier, 2005.

⁽¹⁴⁾ Exposé de M. Jacques Tremmery, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 25. J. TREMMERY et M. TREMMERY, *Onderhoudsgeld voor kinderen – praktische handleiding met rekenblad*, Anvers, Maklu, 2005.

- bond⁽¹⁵⁾) ou que ce soit sur la base de son appréciation personnelle. À notre avis, le nouvel article 1321 du Code judiciaire n'impose en effet pas au juge de recourir à une méthode objective de détermination du budget de l'enfant, mais elle le contraint seulement à expliquer comment il est parvenu à l'évaluer;
- *la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités d'engagement de ces frais.* La définition légale des frais extraordinaires, visée à l'article 203, §3, alinéa 3, du Code civil⁽¹⁶⁾ n'entame pas l'utilité de prévoir dans la décision un catalogue précis des frais qui pourront être qualifiés d'extraordinaires. La définition légale, située dans le nouvel article 203bis, §3, alinéa 3, du Code civil, n'a pour vocation que de servir de cadre et de permettre de trancher les litiges ultérieurs relatifs à la qualification de ces frais selon une définition unique;
 - *la contribution en nature* assumée par chaque parent lorsqu'il héberge l'enfant, ce qui permet à la fois de faire apparaître la prise en compte de l'investissement en nature du parent qui doit payer la contribution alimentaire et également de clarifier la manière dont est réparti entre les parents le coût global de l'enfant;
 - *le montant des allocations familiales*, lesquelles, logiquement, ne doivent pas être ajoutées aux ressources du parent qui héberge l'enfant à titre principal, mais soustraites du budget global de l'enfant pour déterminer la part de ce budget qui reste à répartir entre les deux parents;
 - *les avantages fiscaux* que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant, ce qui impose donc au juge de tenir compte non seulement des déductions et impositions fiscales des pensions alimentaires mais également des avantages fiscaux liés à la prise en charge fiscale de l'enfant, notamment en termes de précomptes professionnels et de déduction d'enfant à charge;
 - la part que *chacun* des parents assume, en nature et/ou en argent, dans l'ensemble du budget ordinaire de l'enfant. Cette dernière «indication» contient en réalité la décision elle-même, puisque le juge doit préciser, après avoir évalué la contribution effective de chacun des parents en nature, le solde qui reste à financer en argent par l'un d'eux. Chaque parent doit donc apercevoir la proportion assumée par chacun, en nature et en argent.

⁽¹⁵⁾ Gezinsbond, *Onderhoudsgeld voor kinderen*. Calculator, CD-rom, Bruxelles, 2009 et Ligue des familles, *Calculeur des contributions alimentaires pour enfants*, CD-rom, Bruxelles, 2009, www.liguedesfamilles.be.

⁽¹⁶⁾ Voy. *infra*.

Cette obligation implique que les parties collaborent à la collecte des éléments dont la loi impose l'indication dans le jugement. À défaut, le recours aux présomptions ou aux moyens classiques de droit judiciaire⁽¹⁷⁾ devront pallier le mutisme des récalcitrants. L'indication des conséquences fiscales du paiement des contributions alimentaires s'avère particulièrement complexe si le juge ne bénéficie pas du concours averti des parties⁽¹⁸⁾.

Non seulement le juge est tenu d'*indiquer* les montants dont question au paragraphe premier, mais il doit en outre, en vertu de l'article 1321, §2, 1°, du Code judiciaire, «*préciser de quelle manière il a pris en compte les éléments prévus au § 1^{er}*». Le juge se voit donc à présent dans l'obligation de faire apparaître dans sa décision sa manière de calculer le montant de la contribution alimentaire à partir des éléments que la loi lui impose d'indiquer. Il faut que ce montant résulte clairement, non de l'appréciation personnelle du juge, mais de l'incidence logique que les paramètres énoncés par la loi entraînent les uns sur les autres⁽¹⁹⁾.

D'après les travaux parlementaires, le compromis entre les partisans d'une méthode de calcul légale et ceux de la liberté totale laissée au juge, consistait à progresser en deux temps dans l'objectivation des montants de contributions alimentaires. Dans un premier temps, dès l'entrée en vigueur de la loi, le juge se voit contraint d'expliquer comment il a traduit les différents éléments dont question au paragraphe premier en un montant précis de contribution alimentaire. C'est l'objet du point 1° du paragraphe 2 de l'article 1321 du Code judiciaire. Il reste libre quant à la méthode à adopter afin de fixer le montant de la contribution alimentaire, comme il l'est pour déterminer, conformément au point 2° de l'article 1321, §1^{er}, le budget des frais ordinaires de l'enfant.

Le point 2° de l'article 1321, §2 ne devrait entrer en vigueur qu'ultérieurement, lorsque la Commission des contributions alimentaires⁽²⁰⁾ aura publié une proposition de mode de calcul, plus exactement deux mois

⁽¹⁷⁾ Articles 870 à 882 du Code judiciaire.

⁽¹⁸⁾ Les références suivantes peuvent s'avérer utiles à cet égard : J.-E. BEERNAERT, «Les rentes alimentaires et leur incidence fiscale», *Act. Dr. Fam.*, 2008, pp. 93-109; «Les barèmes nouveaux sont arrivés», *Act. Dr. Fam.*, 2009, pp. 45-48; F.-X. DELOGNE, «La domiciliation de l'enfant en hébergement égalitaire : enjeux et projets de réforme», *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 605-627. Le ministère des Finances propose des simulations fiscales en ligne, sans identification particulière et donc de manière anonyme : www.minfin.fgov.be/taxcalc.

⁽¹⁹⁾ En ce sens, P. SENAEVE, «De wet van 19 maart 2010 ter bevordering van een objectieve berekening van de door de ouders te betalen onderhoudsbijdragen voor hun kinderen», *Onderhoudsgelden, Actualia Alimentatie*, Actes du colloque des 9 juin et 17 juin 2010, Leuven, Intersentia, n° 75, à paraître.

⁽²⁰⁾ Dont la création est prévue par l'article 1322 du Code judiciaire, voy. *infra*.

après la publication de ce mode de calcul au *Moniteur belge*⁽²¹⁾. À partir de cette date, le juge sera tenu soit de déterminer le montant de la contribution alimentaire par application de la méthode de calcul proposée par la Commission des contributions alimentaires, soit d'expliquer, dans un jugement spécialement motivé, de quelle autre manière il a procédé. Il est donc soumis à une obligation spéciale de motivation s'il s'écarte de la méthode de calcul proposée par la Commission. Or, il semble prévu, à lire les travaux préparatoires, que cette Commission ne sera installée que si l'obligation de motivation stipulée au point précédent (art. 1321, §2, 1° du C. jud.) ne donne pas satisfaction au regard des attentes en matière d'objectivation des contributions alimentaires⁽²²⁾.

Dès lors, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, le juge ne sera tenu que par le point 1° du §2 de l'article 1321, c'est-à-dire qu'il devra préciser «*de quelle manière il a pris en compte les éléments prévus au paragraphe 1^{er}*». Il faut espérer que cette obligation de motivation soit effectivement appliquée de manière rigoureuse car l'obligation nouvelle de motivation représente l'enjeu majeur et l'objectif premier de la loi...

B. — La définition des frais extraordinaires

Le souci de distinguer, et de définir, les frais extraordinaires, est apparu lors des amendements à la proposition⁽²³⁾. L'idée consiste d'une part à affirmer le principe que l'on peut exiger d'un parent qui paie régulièrement sa part de l'obligation d'entretien, une participation complémentaire pour les frais dits extraordinaires, et d'autre part, à offrir une définition légale de ces frais extraordinaires, pour éviter les multiples litiges qui surviennent au niveau de la qualification d'une dépense effectuée par un parent et dont une part est réclamée ensuite à l'autre⁽²⁴⁾. La définition proposée par l'amendement, et retenue dans le texte de loi, vise «*les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires*». Il n'est pas certain

⁽²¹⁾ Article 18, alinéa 2, de la loi du 19 mars 2010 relatif aux dispositions transitoires.

⁽²²⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Vandenbergue, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2009-2010, n° 4-1357/5, p. 18. Voy. aussi *infra*.

⁽²³⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 9.

⁽²⁴⁾ Amendement n° 1, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 0899/002, p. 9. À propos des difficultés pratiques soulevées par ces frais extraordinaires et les solutions apportées par la jurisprudence, voy. J.-C. BROUWERS, «Les aliments», *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 1999-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 814; N. MASSAGER, «À propos des fameux frais extraordinaires», *Div. Act.*, 2006, p. 145 (1^{re} partie) et *Div. Act.*, 2007, p. 41 (2^e partie).

que cette définition diminuera le nombre de conflits quant à la qualification des frais réclamés, en raison de la pléthore de qualificatifs utilisés...

Le Conseil supérieur de la Justice proposait d'ailleurs de limiter cette définition aux «*dépenses exceptionnelles et raisonnables résultant d'évènements fortuits ou inhabituels... (...)*» dans le but d'éviter de prêter le flanc aux multiples discussions entre les parents au sujet du caractère imprévisible, imprévu, ou nécessaire...⁽²⁵⁾

Une dépense pourra dorénavant être réclamée en sus de la contribution mensuelle à trois conditions :

- elle doit être exceptionnelle, nécessaire ou imprévisible;
- elle doit résulter de circonstances accidentelles ou inhabituelles;
- elle doit dépasser le budget prévisionnel établi pour l'enfant.

1. Une dépense exceptionnelle, nécessaire ou imprévisible

Bien que la manière dont le texte est libellé ne soit pas sans équivoque à ce propos, il semble que la volonté du législateur a été de considérer que les frais extraordinaires devaient être des dépenses «exceptionnelles», qui devaient en outre être soit imprévisibles, soit nécessaires, soit les deux⁽²⁶⁾. Afin de justifier le caractère «nécessaire» des frais extraordinaires, le secrétaire d'État à la politique des familles a donné, assez curieusement, l'exemple des frais d'études supérieures, lesquels, bien que «prévisibles» peuvent être qualifiés selon lui de frais extraordinaires au motif qu'ils apparaissent, à un moment donné, comme «nécessaires». Il justifie cette prise en compte des frais d'études dans la catégorie des frais extraordinaires par la difficulté de prévoir, lorsque l'enfant est très jeune, quelles seront ses perspectives de formation de sorte que ces frais ne peuvent pas être intégrés dans le budget des frais ordinaires⁽²⁷⁾. L'idée qui émerge des travaux préparatoires consiste donc à permettre d'ajouter au budget ordinaire de l'enfant des frais, non pas tant imprévisibles ou imprévus, que difficilement traduisibles en un montant précis tant que la dépense ne se présente pas⁽²⁸⁾. Cette appréciation nous semble en réalité faire un amalgame entre l'évolution des besoins de l'enfant, qui peut justifier la révision

⁽²⁵⁾ Conseil supérieur de la Justice, Avis relatif à la proposition de loi du 28 janvier 2009, visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, 24 juin 2009, cité dans le Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *op. cit.*, n° 4-1357/5, p. 7.

⁽²⁶⁾ P. SENAËVE, *op. cit.*, n° 48.

⁽²⁷⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille de la Chambre, *op. cit.*, p. 81 et Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *op. cit.*, n° 4-1357/5, p. 7.

⁽²⁸⁾ Amendement n° 1, *op. cit.*, n° 0899/002, p. 10.

du montant de la contribution «ordinaire» et les frais jusqu'à présent qualifiés d'extraordinaires, qui permettaient d'ajouter à la contribution ordinaire une contribution ponctuelle, pour des frais qui, précisément, ne sont pas récurrents. Elle paraît par ailleurs contradictoire avec l'exigence des «*circonstances accidentelles ou inhabituelles*» : des frais d'études supérieures ne sont ni «accidentels» ni «inhabituels»... Ces frais non prévus lors de la fixation du montant de la contribution alimentaire ne pourront donc pas, à notre avis, et contrairement à ce que suggère le secrétaire d'État à la politique des familles, entrer dans la catégorie des frais extraordinaires, mais pourraient par contre justifier la révision du montant de la contribution ordinaire.

2. Des circonstances accidentelles ou inhabituelles

Une dépense exceptionnelle et nécessaire ne suffit pas pour réclamer une contribution supplémentaire par rapport à la contribution alimentaire mensuelle. Il faut qu'elle résulte de circonstances accidentelles ou inhabituelles. Cette exigence exclut, à notre avis, les dépenses «imprévues», au profit des seules dépenses «imprévisibles».

3. Une dépense qui dépasse le budget prévisionnel établi pour l'enfant

Le budget ordinaire de l'enfant comprend une part forfaitaire destinée, par exemple, aux frais de santé courants, comme les visites chez le médecin généraliste en cas de maladie virale, les visites chez le dentiste, les visites de suivi chez un spécialiste (ophtalmologue, par exemple), les médicaments courants. Les frais extraordinaires ne servent donc pas à réclamer à un parent les frais encourus à chaque maladie bénigne de l'enfant. La même observation peut être faite à propos des frais scolaires et de loisirs. Cette disposition est sans doute inspirée de la méthode Renard, qui propose une sorte de «franchise» avant de recourir à la contribution extraordinaire. En effet, selon cette méthode, le budget ordinaire d'un enfant comprend un poste pour les frais de santé de 4 % du budget global⁽²⁹⁾. Pour évaluer dans quelle mesure des frais de santé peuvent être réclamés à un parent en sus de la contribution alimentaire qu'il paie, on peut donc d'abord évaluer dans quelle mesure les frais de santé de l'enfant dépassent ce pourcentage forfaitaire. Il est cependant possible que, si l'enfant connaît des problèmes de santé récurrents, la contribution alimen-

⁽²⁹⁾ Tableau indiquant la structure du coût de l'enfant, R. RENARD, *La méthode Renard*, *op. cit.*, p. 71.

taire mensuelle ait déjà, lors de sa fixation, été majorée en raison des frais de santé engagés pour cet enfant et qui seraient supérieurs à la moyenne.

Par ailleurs, les frais extraordinaires font partie explicitement de ces «frais» qui doivent être répartis entre les parents au prorata de leurs parts respectives dans les facultés cumulées⁽³⁰⁾ et non plus «moitié-moitié» comme le réclamaient encore curieusement de nombreux avocats...

Enfin, les frais extraordinaires font désormais partie intégrante de l'obligation d'entretien à charge des parents de sorte que ceux qui optent pour un règlement conventionnel de la contribution alimentaire seraient bien inspirés soit de prévoir de manière explicite la clé de répartition entre eux de ces frais extraordinaires, soit de libeller que le montant versé par l'un des parents comprend à la fois la contribution aux frais ordinaires et la participation forfaitaire aux frais extraordinaires⁽³¹⁾. Rappelons toutefois que l'obligation d'entretien relevant de l'ordre public, le juge pourrait modifier la convention initiale si, par exemple, la part affectée aux frais extraordinaires ne s'avérait pas suffisante et méconnaîtrait dès lors l'intérêt de l'enfant.

C. — Le compte bancaire destiné au paiement de la contribution alimentaire

L'amendement global a introduit le concept d'un «compte-enfant». Si, suite à la demande d'un des parents, le juge considère que ce compte constitue une solution adéquate, il peut contraindre l'autre à l'utiliser⁽³²⁾. Initialement⁽³³⁾, le compte bancaire ouvert au nom des deux parents devait servir aux dépenses extraordinaires et être alimenté par les allocations familiales et éventuellement une quote-part mensuelle et forfaitaire des deux parents. Le libellé de l'article 203bis, §4, nouveau, laisse cependant toute latitude au juge quant à la nature des frais qui peuvent être payés à partir de ce compte bancaire. L'idée consiste à établir un climat de confiance entre les parents grâce au contrôle qu'ils peuvent exercer sur la nature des dépenses faites au profit de l'enfant. Le moyen pour y parvenir a déjà suscité de nombreuses critiques, notamment celle que ce système consiste à placer le parent qui assume principalement l'entretien de l'enfant sous une forme de «tutelle»⁽³⁴⁾.

⁽³⁰⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 10.

⁽³¹⁾ Proposition de P. SENAËVE, *op. cit.*, n° 52.

⁽³²⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille de la Chambre, *op. cit.*, p. 82.

⁽³³⁾ Amendements n° 2, *op. cit.*, p. 10.

⁽³⁴⁾ Réaction de Vie Féminine, «Le budget des mères sous tutelle», *La Libre Belgique*, 5 février 2010.

Si la gestion des dépenses pour l'enfant via un compte bancaire commun peut se présenter comme une solution adéquate en cas d'hébergement égalitaire et lorsque les parents ont des revenus similaires, auquel cas, les dépenses à partager entre les parents se résument souvent aux frais extraordinaires ou à des achats ordinaires d'une valeur plus importante, ce système nous paraît au contraire inopportun dans les autres situations, c'est-à-dire si le compte enfant est destiné aussi à recevoir les versements de contributions pour les frais ordinaires. En effet, la contribution alimentaire ordinaire comprend non seulement les frais spécifiques à l'enfant – habillement, frais scolaires, frais liés à ses loisirs, frais médicaux, etc. – mais également les frais qui découlent directement de l'hébergement de l'enfant chez le parent qui perçoit la contribution, à savoir une part du coût du logement et de son entretien, une part des frais de transport, une part des frais d'alimentation, etc. Il ne nous semble pas admissible d'exiger du parent hébergeant qu'il justifie ces dépenses de nature collective, ce qui paraît d'ailleurs complètement illusoire, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense qu'il est possible d'individualiser dans le chef de l'enfant. Prévoir un compte-enfant dans ces situations créerait l'illusion d'un pouvoir de contrôle, qui ne pourrait être que partiel. Cette illusion déçue est-elle susceptible de renforcer la confiance entre les parents⁽³⁵⁾? Cette objection pourrait cependant être levée si l'on prévoit que le compte-enfant ne sert à recevoir qu'une partie de la contribution alimentaire, celle qui couvre les dépenses spécifiques à l'enfant – habillement, loisirs, frais scolaires, frais de santé – tout en maintenant le versement d'une autre partie de la contribution alimentaire à l'autre parent, pour couvrir la part des dépenses de nature collectives qui profitent à l'enfant.

Ouvrir un «compte-enfant» pour la seule gestion des frais extraordinaires nous semble tout autant illusoire. Par définition, les frais extraordinaires ne sont pas prévus et relèvent du cas fortuit. *A priori*, si aucun «accident» ne survient, les frais extraordinaires seront inexistants. Comment fixer, dès lors, la part mensuelle que les parents doivent verser pour alimenter les hypothétiques dépenses imprévisibles? Pourquoi, en outre, bloquer les allocations familiales qui peuvent s'avérer bien nécessaires, voire indispensables, pour compléter le budget ordinaire de l'enfant? La solution qui consiste à proposer de capitaliser les sommes qui n'auront pas servi et à les laisser à l'enfant lorsqu'il atteint sa majorité ou son indépendance financière⁽³⁶⁾ n'est possible que pour les familles aisées. Tous les

⁽³⁵⁾ Dans le même sens : Avis du Conseil supérieur de la Justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *op. cit.*, n° 4-1357/5, p. 8.

⁽³⁶⁾ Avis du Conseil supérieur de la Justice, *op. cit.*, p. 8.

parents ne peuvent pas se permettre cette forme d'épargne forcée au profit de chacun de leurs enfants.

Lorsque le juge autorise l'ouverture d'un compte-enfant, il doit en fixer lui-même certaines modalités : il doit déterminer les sommes qui devront approvisionner le compte, la date à laquelle ces sommes devront être versées, la manière dont chacun des parents peut disposer de ces sommes, les frais que ces dernières sont censées couvrir, et la manière de combler un éventuel découvert et d'affecter un éventuel surplus (article 203*bis*, §4, du Code civil).

La loi prévoit que les sommes versées sur ce compte commun aux deux parents⁽³⁷⁾ «*sont considérées comme des paiements de contributions alimentaires au sens de l'article 203, § 1^{er}, du Code civil*», ce qui permettra leur déduction fiscale⁽³⁸⁾.

3. — Les autres modifications apportées au Code civil

A. — *La clarification de l'obligation d'entretien et d'éducation*

Lors de la séparation d'un couple, tout ce qui doit être «réparti» suscite des arbitrages délicats. La contribution à l'entretien de l'enfant constitue l'une de ces sources de conflits, d'autant qu'il s'agit d'une question financière et qu'elle devra être versée entre les mains de l'autre parent. Autant de raisons qui rendent le paiement des contributions alimentaires au profit des enfants difficile à accepter dans le chef du parent débiteur.

Les parents ont, en tout état de cause, le droit de comprendre les modalités de leurs responsabilités et d'avoir la conviction que le montant payé ou perçu correspond exactement à leurs obligations parentales, en

⁽³⁷⁾ Le compte est en effet ouvert au nom des deux parents et non de l'enfant de sorte que l'article 379 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer. Voy. à ce propos P. SENAËVE, *op. cit.*, n° 57.

⁽³⁸⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 10. Cette disposition doit être appliquée conformément aux dispositions fiscales relatives à la matière. Ainsi, seul le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié peut déduire les contributions alimentaires qu'il verse (art. 104,1° du C.I.R.). Par ailleurs, si l'enfant est hébergé de manière égalitaire et que les parents produisent au fisc la décision judiciaire ou la convention homologuée ou enregistrée, l'avantage fiscal découlant de la quotité exemptée du revenu pour enfant à charge est répartie entre les parents, et dans cette hypothèse, aucun des parents ne peut déduire les contributions alimentaires versées de l'un à l'autre ou sur un compte commun (art. 132*bis* du C.I.R.). Voy. J.-E. BEERNAERT, «Les rentes alimentaires et leur incidence fiscale» *Div. Act.*, 2008, pp. 101 et s.; F.-X. DELOGNE, «La domiciliation de l'enfant en hébergement égalitaire : enjeux et projets de réforme», *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 609.

d'autres mots que la somme qu'ils paient ou reçoivent pour leurs enfants répond adéquatement, et uniquement, aux besoins de l'enfant.

Il importe en effet, sous peine d'alimenter encore les rancœurs déjà bien présentes, que d'une part les parents constatent que la contribution alimentaire couvre de manière relativement exacte le coût de l'enfant, et non une partie du coût de l'autre parent, et que d'autre part, la contribution financière tient compte des contributions en nature respectives de chaque parent.

La première question est relative à la détermination du coût de l'enfant, la seconde à la répartition de ce coût entre les parents.

L'article 203 du Code civil tel qu'il était formulé jusqu'à présent n'imposait de prendre en compte ni l'une ni l'autre de ces deux opérations. En effet, il prévoyait uniquement que les parents étaient tenus d'assumer le coût de l'enfant à proportion de leurs facultés. Ce libellé était ambigu : la «proportion des facultés» portait-elle sur l'ampleur de la contribution totale des parents envers l'enfant ou sur l'ampleur de cette contribution d'un parent par rapport à l'autre? En d'autres mots, cette règle était-elle indicative du coût de l'enfant ou de la répartition de ce coût entre les parents?

La nouvelle loi distingue à présent d'une part le contenu de l'obligation d'entretien – identifier le coût de l'enfant (article 203, §1^{er}) – et d'autre part la répartition de cette obligation entre les parents (article 203bis, §1^{er})⁽³⁹⁾.

L'article 203, §1^{er}, nouveau, ne subit pas de modification substantielle. L'obligation d'entretien à charge des parents est à présent complétée par l'obligation «*d'assumer (...) la santé*⁽⁴⁰⁾ *et l'épanouissement*» de l'enfant, ce qui allait de soi avant la réforme. En affirmant plus loin, au sein de l'article 203bis, §1^{er}, que chacun des père et mère contribue à ces frais à concurrence de sa part dans les facultés cumulées, on en déduit que l'article 203, §1^{er} affirme le principe de la proportionnalité du budget de l'enfant par rapport aux ressources des deux parents. Un double critère de proportionnalité est ainsi aujourd'hui clairement établi par la loi : proportionnalité entre le coût de l'enfant et les facultés de ses deux parents et proportionnalité entre la part de ce coût qui incombe à chacun d'eux et la part des ressources dans les facultés cumulées.

Les «facultés» à partir desquelles doit être déterminé le coût de l'enfant font également l'objet de précisions par le législateur, dans le sens

⁽³⁹⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 8.

⁽⁴⁰⁾ Notons que le texte oblige les parents à «assumer la santé» de l'enfant, et pas uniquement les frais des soins de santé...

communément admis jusqu'alors par la doctrine et la jurisprudence⁽⁴¹⁾, c'est-à-dire non seulement les revenus du travail, mais aussi les revenus de biens mobiliers et immobiliers, les divers avantages en nature (chèques-repas, voiture de société), et, de manière générale, «*tous autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants*». Bien que le paragraphe 2 de l'article 203 ne décrit les «facultés» que par des ressources, même les plus diverses, la justification de l'amendement n° 2 envisage aussi la possibilité pour le juge de diminuer ces ressources des «charges incompressibles», comme, un prêt hypothécaire, un loyer à payer, des charges alimentaires pour un enfant non commun, des frais médicaux particuliers, sans que cette énumération soit limitative⁽⁴²⁾.

B. — *L'indexation de la contribution alimentaire*

L'article 203^{quater} prévoit que la contribution alimentaire est adaptée chaque année de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indexation de plein droit n'était jusqu'alors prévue que pour les pensions après divorce de sorte que s'agissant d'une contribution alimentaire, le créancier devait la solliciter de manière expresse. L'uniformisation des solutions est donc bienvenue⁽⁴³⁾. L'indexation de plein droit est applicable tant aux contributions alimentaires fixées par décision judiciaire que par conventions, à défaut d'un autre système d'adaptation à l'évolution des prix, décidé par le juge ou par les parties⁽⁴⁴⁾.

C. — *La modification de la contribution alimentaire*

Un second paragraphe de l'article 203^{quater} du Code civil stipule que «*le juge peut décider de l'augmentation de plein droit de la contribution alimentaire dans des circonstances à déterminer par lui*». La possibilité

⁽⁴¹⁾ Cass. (1^{re} ch. N.), 29 novembre 2007, *Tijds. V. Fam.*, 2008, p. 62, note P. SENAËVE, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 149; J.-C. BROUWERS, «Les aliments», *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 1999-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 775; N. DANDOY, «Vers une méthode de calcul des contributions alimentaires pour les enfants?», *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 469; S. LOUIS, «Obligation parentale d'entretien et obligations alimentaires de droit commun : jurisprudence récente», *Actualités de droit familial. Le point en 2008*, Liège, Anthemis, 2008, p. 137.

⁽⁴²⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, pp. 8 et 9. À propos de l'opportunité de prendre en compte certaines charges dans le chef des parents, voy. N. DANDOY, «La prise en compte des charges des parents», *La méthode Renard aux portes de la loi*, Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 69-80. Le professeur P. SENAËVE regrette que le législateur n'ait pas pris plus clairement position par rapport à la possibilité de déduire des revenus des parents certaines charges et lesquelles (*op. cit.*, n° 33).

⁽⁴³⁾ N. GALLUS avait dénoncé cette différence qu'elle jugeait discriminatoire : «Les aliments», *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 135.

⁽⁴⁴⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 11.

pour le juge de prévoir des montants différents de pensions alimentaires en fonction de l'évolution certaine des éléments économiques de la situation d'espèce n'est pas neuve⁽⁴⁵⁾. Si au moment où le juge statue, il a connaissance de la modification à la hausse ou à la baisse de certains revenus ou de certains postes du budget de l'enfant, il peut déjà prévoir des montants de contributions alimentaires différents, dans les limites bien sûr du principe dispositif. Lors des travaux préparatoires, l'exemple est donné d'une contribution alimentaire fixée quelques mois avant l'accès de l'enfant à des études supérieures dont le coût est déjà déterminé⁽⁴⁶⁾ ou de la fixation de montants évolutifs en fonction d'âges charnières de l'enfant⁽⁴⁷⁾, à l'instar de l'évolution des montants des allocations familiales, sans préjudice, bien entendu, de la révision de ces montants en fonction de circonstances nouvelles.

D. — *La délégation de sommes*

Les conditions d'application du mécanisme de la délégation de sommes sont précisées par la nouvelle loi. Un nouvel alinéa est en effet ajouté à l'article 203ter, qui prévoit qu'en tout état de cause, le juge accorde la délégation de sommes dès que le débiteur s'est abstenu de payer deux échéances, consécutives ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête. Une «soupape de sécurité» est heureusement laissée au juge, qui peut ne pas accorder la délégation de sommes lorsque le défaut de paiement résulte de circonstances exceptionnelles. Sans cette marge d'appréciation laissée au juge, le principe risquait en effet de pêcher par excès de rigueur...⁽⁴⁸⁾

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, qui échappent à la volonté du débiteur, le juge est donc tenu d'accorder la délégation de sommes dès que deux échéances de pension alimentaire font défaut, ce qui ne l'empêche pas de faire droit à une telle demande sans même attendre l'absence de paiement de deux échéances, à condition toutefois qu'il ait constaté «*le défaut pour le débiteur de satisfaire à ses obligations*»⁽⁴⁹⁾. Une délégation de sommes pourrait donc être allouée lorsqu'une seule échéance n'a pas été payée au cours des douze derniers mois, mais que le

⁽⁴⁵⁾ J.-C. BROUWERS, «Les aliments», *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 1999-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 797.

⁽⁴⁶⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille de la Chambre, *op. cit.*, p. 85.

⁽⁴⁷⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 12.

⁽⁴⁸⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *op. cit.*, p. 9.

⁽⁴⁹⁾ Article 203ter, alinéa 1^{er}, du Code civil.

débiteur verse sa contribution systématiquement ou régulièrement en retard.

Le nouvel article 203^{ter} ajoute que le créancier peut se faire autoriser à percevoir les revenus du débiteur «*pour la fixation du montant et pour l'exécution du jugement*». Cette formulation nous paraît assurément malheureuse.

Le Conseil d'État avait suggéré d'indiquer que «*la délégation de sommes est à la fois le titre de la créance et le moyen de son exécution simplifiée*», afin de régler les controverses à propos de la nature juridique de la délégation de sommes⁽⁵⁰⁾. L'autonomie des articles 203^{ter} ancien et 221 du Code civil laissait en effet entendre que le créancier pouvait s'adresser au juge aux seules fins de se faire autoriser à percevoir directement une part des revenus du débiteur, sans nécessairement demander à ce juge qu'il condamne le débiteur à lui payer un montant de pension alimentaire⁽⁵¹⁾. Selon cette interprétation, la délégation de sommes est qualifiée de «mandat de justice», qui permet certes au créancier de se faire payer par l'intermédiaire d'un tiers, mais ne constitue pas en soi un titre de créance contre le débiteur lui-même. Le Conseil d'État a conseillé⁽⁵²⁾ de reprendre le libellé de l'ancien article 301^{bis} du Code civil, qui stipulait que «le tribunal peut, en vue de la fixation du montant de la pension et en vue de l'exécution du jugement fixant celle-ci, exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés au juge de paix par l'article 221 du Code civil», parce que cet article 301^{bis} ancien indiquait expressément que lorsque le tribunal était saisi sur cette base, il pouvait à la fois fixer le montant de la pension et en permettre l'exécution. Un jugement rendu sur la base de l'article 301^{bis} ancien du Code civil constituait donc un titre de créance en même temps qu'un moyen d'exécution forcée.

Il faut dès lors comprendre le nouvel article 203^{ter} du Code civil en ce sens que le juge qui, sur cette base, accorde une délégation de sommes, octroie au créancier à la fois un titre de créance contre le débiteur et un moyen d'exécution de ce même titre.

Par ailleurs, le mécanisme de la délégation de sommes est à présent ouvert aux parents qui ont réglé la contribution alimentaire dans des conventions notariées ou homologuées, même en dehors du cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel. En effet, jusqu'à présent, la délégation de sommes n'était possible que pour obtenir l'exécution des

⁽⁵⁰⁾ Avis du Conseil d'état, *op. cit.*, p. 10.

⁽⁵¹⁾ Pour une explication complète de l'ensemble de la controverse, voy. N. GALLUS, «Les aliments», Bruxelles, Larcier, 2006, p. 334.

⁽⁵²⁾ Comme l'avait déjà suggéré M^{me} N. Gallus avant lui : N. GALLUS, «Les aliments», Bruxelles, Larcier, 2006, p. 334.

conventions homologuées par le juge qui avait prononcé le divorce par consentement mutuel, ce qui excluait les conventions rédigées par la suite, ou les conventions homologuées par un autre juge, par exemple pendant la procédure de divorce pour désunion irrémédiable. L'idée première du législateur était de permettre l'accès à la délégation de sommes pour toutes formes de conventions. Le Conseil d'État a cependant attiré l'attention sur le fait que constituant une mesure d'exécution, la délégation de sommes ne pouvait porter que sur un titre exécutoire⁽⁵³⁾ de sorte que l'exigence de l'homologation ou de la forme notariée a été ajoutée par amendement⁽⁵⁴⁾. Cependant, si la délégation de sommes constitue en elle-même un titre de créance «pour la fixation du montant», on ne voit plus ce qui empêcherait un créancier de saisir le juge sur la base de l'article 203^{ter} pour demander que le montant déterminé par conventions sous seing privé soit confirmé dans le jugement même – ce jugement deviendrait le titre exécutoire de la créance – et assorti d'une délégation de sommes.

L'inspiration de la terminologie de l'ancien article 301^{bis} du Code civil permet aussi d'utiliser la délégation de sommes aux fins de récupérer des arriérés de contributions alimentaires⁽⁵⁵⁾, puisque le texte de l'article affirme qu'elle constitue une mesure d'exécution du jugement qui fixe le montant de la pension. Auparavant, cette question était controversée, s'agissant des contributions alimentaires, dès lors qu'il n'était pas certain que la délégation de sommes était un mode d'exécution d'un titre de créance préexistant⁽⁵⁶⁾.

Enfin, le mode de communication de la délégation de sommes au débiteur d'aliments se voit homogénéisé à travers les diverses dispositions qui en traitent. Les articles 203^{ter} du Code civil et 1280 du Code judiciaire prévoient désormais que la délégation de sommes est portée à la connaissance du débiteur d'aliments par voie de notification par *pli judiciaire* envoyé par le greffe⁽⁵⁷⁾. C'est également le greffier qui doit informer ce même débiteur de la fin de la mesure, toujours par pli judiciaire.

L'article 221 du Code civil n'a pas été modifié, mais l'article 1253^{quater} du Code judiciaire, qui en règle les aspects de procédure, a été complété de telle sorte que la notification par le greffier au moyen d'un pli judiciaire y figure de manière expresse. Curieusement, alors que le Conseil d'État l'avait pourtant suggéré, l'article 301, § 11, du Code civil, qui prévoit également un mécanisme de délégation de sommes,

⁽⁵³⁾ Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 10.

⁽⁵⁴⁾ Amendement n° 4, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2008-2009, n° 52 0899/004, p. 2.

⁽⁵⁵⁾ Amendement n° 4, *op. cit.*, p. 2.

⁽⁵⁶⁾ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 342.

⁽⁵⁷⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 11.

n'a pas bénéficié du même toilettage. Cette nouvelle solution semble pourtant s'imposer, vu la volonté du législateur de rendre homogènes les règles de procédure applicables à toute délégation de sommes.

4. — Les autres corrections apportées au Code judiciaire

Le Conseil d'État, dans son avis rendu le 11 mars 2009, a suggéré une série de retouches techniques, applicables soit aux contributions alimentaires, soit plus largement au contentieux général des pensions alimentaires⁽⁵⁸⁾.

A. — *Compétence territoriale*

L'article 626 du Code judiciaire a été modifié en vue de confirmer le principe selon lequel le juge compétent territorialement est le juge du domicile du demandeur de la pension alimentaire. Il s'agit donc en d'autres mots du domicile du créancier d'aliments et non du demandeur au sens de celui qui introduit la procédure judiciaire⁽⁵⁹⁾. En effet, les demandes «*tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires*» sont à présent exclues sans équivoque de la règle qui autorise le «demandeur» à saisir le juge du lieu de son domicile. Cette modification met donc fin à une controverse sur l'interprétation à donner au terme «demandeur»⁽⁶⁰⁾.

B. — *L'application du droit commun de la requête contradictoire*

L'article 1320 du Code judiciaire prévoit dorénavant de manière explicite que la procédure relative aux pensions alimentaires, dont question aux articles 1320 à 1322 du Code judiciaire, est soumise aux principes relatifs à la requête contradictoire, énoncés aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire.

⁽⁵⁸⁾ Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, pp. 6 à 8.

⁽⁵⁹⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille de la Chambre, *op. cit.*, p. 95.

⁽⁶⁰⁾ Avis du conseil d'État, *op. cit.*, p. 6.

C. — *Le principe de l'exécution provisoire de plein droit*

Un nouvel article 1322/1 – à ne pas confondre avec le nouvel article 1322, §1^{er}... – est inséré dans la quatrième partie du Code judiciaire, au chapitre XII intitulé «des pensions alimentaires». Il prévoit que «*la décision qui statue sur une pension alimentaire est de plein droit exécutoire par provision*». Cet article concerne donc non seulement les contributions alimentaires, mais plus largement toute décision «qui statue sur une pension alimentaire», de sorte que l'article 301, §12, du Code civil, qui prévoyait que le juge pouvait ordonner d'office l'exécution provisoire de sa décision, devenait redondant et fut abrogé par la nouvelle loi du 19 mars 2010.

Cette généralisation de la règle relative à l'exécution provisoire des jugements en matière de pensions alimentaire était souhaitée par le Conseil d'État⁽⁶¹⁾.

D. — *L'obligation d'indiquer les coordonnées du Service des créances alimentaires (Secal)*

L'article 1321, §3, du Code judiciaire, prévoit que tout jugement devra à présent mentionner «*les coordonnées du Service des créances alimentaires (...) et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances et de récupération de pensions alimentaires dues*».

Il apparaît en effet que le Secal semble méconnu et n'est pas sollicité par les créanciers à hauteur de ses potentialités, malgré les brochures diffusées notamment dans les CPAS et autres services sociaux⁽⁶²⁾. L'objectif consiste donc à promouvoir cet outil destiné à venir en aide aux créanciers qui ne perçoivent pas leurs pensions alimentaires⁽⁶³⁾.

5. — **La Commission des contributions alimentaires (art. 1322, §1^{er} du C. jud.)**

La loi prévoit l'instauration d'une Commission des contributions alimentaires, chargée d'offrir aux magistrats des lignes directrices en matière de détermination du coût de l'enfant et en matière de calcul de la

⁽⁶¹⁾ Avis du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 7. Sur la solution antérieure, voy. N. GALLUS, «Les aliments», Bruxelles, Larcier, 2006, p. 160.

⁽⁶²⁾ Plate-forme «Créances alimentaires», Dossier de presse, *État des lieux du service et présentation des revendications de la plate-forme Créances Alimentaires*, septembre 2009.

⁽⁶³⁾ Amendement n° 2, *op. cit.*, p. 15.

contribution respective des père et mère à l'entretien de leur(s) enfant(s). Ces recommandations pourraient donner lieu, mais pas nécessairement, à l'élaboration d'une méthode de calcul confortée dans un arrêté royal (paragraphe 3 de l'article 1322 du Code judiciaire). On a déjà indiqué que ce texte était l'issue du compromis entre les partisans de l'instauration d'une méthode de calcul légale et ceux qui préféraient laisser au juge toute latitude pour garantir la personnalisation du montant de la contribution alimentaire à la famille en question.

La Commission des contributions alimentaires est inspirée du «Werkgroep Alimentatienormen⁽⁶⁴⁾» néerlandais, qui, depuis 1975, dresse chaque année un rapport, largement diffusé, dans lequel figurent une grille d'identification du coût des enfants d'après les revenus du ménage et un modèle de calcul du montant de la contribution alimentaire.

La Commission mise en place par la loi devrait être composée de «spécialistes en matière de contributions alimentaires». Aux Pays-Bas, il s'agit d'un magistrat de première instance délégué par chaque arrondissement judiciaire et de cinq membres des cours d'appel. C'est donc le pouvoir judiciaire qui s'est investi de la tâche de veiller à l'uniformisation des décisions en matière de pensions alimentaires, même si l'initiative de la mise en place de la Commission était gouvernementale⁽⁶⁵⁾.

Bien qu'aucune condition ne figure dans la loi quant à l'opportunité de la création effective de cette Commission, il semble déjà qu'elle «*ne sera mise en place que si la nécessité s'en fait sentir après une première analyse et évaluation des jurisprudences et usages des tribunaux suite à l'entrée en vigueur de la présente loi*»⁽⁶⁶⁾. Le législateur compte dès lors en premier lieu sur la magistrature pour parvenir, grâce à la motivation particulière exigée à présent par la loi, à objectiver et à uniformiser les montants de contributions alimentaires. Bien sûr, on a assez répété que le texte est l'œuvre d'un compromis, mais on peut se demander si ce compromis n'aura pas des effets pervers : voilà les juges contraints légalement d'expliquer comment ils ont déterminé le coût de l'enfant, alors qu'ils sont dépourvus de guide légal – au moins public – pour y parvenir... À défaut de mise en place de la Commission des contributions alimentaires, composée entre autres de magistrats, ces derniers auront-ils d'autre choix que de

⁽⁶⁴⁾ www.rechtspraak.nl.

⁽⁶⁵⁾ Aux Pays-Bas, le «Werkgroep» élabore également des recommandations relatives aux pensions alimentaires entre époux et partenaires enregistrés. Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille de la Chambre, *op. cit.*, pp. 104 et s.

⁽⁶⁶⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, n° 4-1357/5, p. 11; voy. aussi p. 18.

recourir soudainement aux différentes méthodes existantes, alors même qu'ils ont souhaité que la loi ne leur en impose aucune⁽⁶⁷⁾?

6. — Les dispositions transitoires

L'article 17 de la loi prévoit qu'elle sera applicable à toute nouvelle demande introduite après son entrée en vigueur. Le terme «demande» permet d'appliquer la loi nouvelle à une demande de modification de la contribution alimentaire qui serait formulée dans le cadre d'une *procédure* déjà introduite antérieurement en vertu du principe de la saisine permanente⁽⁶⁸⁾. Par contre, l'ancienne loi reste applicable aux demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la loi.

7. — Conclusions

L'idée originelle des deux propositions de lois qui ont abouti à la loi du 19 mars 2010 consistait à promouvoir, dans une loi, une méthode de calcul particulière qui devait être élaborée par arrêté royal. De nombreux pays recourent en effet déjà à des systèmes divers⁽⁶⁹⁾, mais officiels, de calcul des contributions alimentaires, alors qu'en Belgique, seules des initiatives privées ont émergé, sans parvenir aucune à conquérir l'ensemble de la magistrature, ce qui donne un panorama de jurisprudence particulièrement contrasté⁽⁷⁰⁾.

Cette idée n'emporta cependant pas l'enthousiasme général. Par contre, l'obligation précise de motivation prévue dès l'origine dans la proposition de loi n° 0899, fit d'emblée l'unanimité, parce que cette obli-

⁽⁶⁷⁾ Avis du CSJ, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *op. cit.*, p. 11.

⁽⁶⁸⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission Droit de la famille de la Chambre, *op. cit.*, p. 92.

⁽⁶⁹⁾ Méthodes de calcul ou barèmes : J.-C. BARDOUT, «Pension alimentaire et barèmes : droit et pratiques comparées des pays anglo-saxons (Grande-Bretagne, Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande) et de la France», *La méthode Renard aux portes de la loi*, Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 13-42; N. DANDOY, «Vers une méthode de calcul des contributions alimentaires pour les enfants?», *op. cit.*; I. SAYN (dir.), *Un barème pour les pensions alimentaires?*, Paris, La Documentation française, 2002; I. SAYN, «Un barème pour fixer les contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants? Note d'étape», *A.J. Famille*, janvier 2010, p. 34.

⁽⁷⁰⁾ J.-C. BROUWERS, «Les aliments», *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 1999-2004*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 777; N. DANDOY, «Note sous Bruxelles (ch. Jeun.), 20 mai 2008 et Bruxelles (3^e ch.), 23 février 2007», *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 281; N. GALLUS, *op. cit.*, p. 370; C. PANIER (dir.), *La méthode Renard aux portes de la loi. Actes du colloque du 11 décembre 2008*, Bruxelles, Larcier, 2009.

gation menait vers l'objectivation des montants de contributions alimentaires, tout en laissant au juge le choix de la méthode pour y parvenir.

L'œuvre est à présent déposée sur le métier des magistrats et les mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi nous diront s'il est possible que se dégage une jurisprudence relativement objective et homogène à propos de la détermination du montant des contributions alimentaires. Cette tâche requiert cependant une large contribution de la part des parties en termes de communication des données dont la référence est dorénavant exigée par la loi.

Il serait néanmoins à notre avis indispensable que soit installée rapidement la Commission des contributions alimentaires, à tout le moins pour procéder immédiatement à l'évaluation de la jurisprudence, sans nécessairement attendre l'éventuel constat de ses limites, et pour servir aussi, comme aux Pays-Bas, de lieu d'échanges et de suggestions qui pourront être partagées à l'ensemble des magistrats.

ANNEXE

Pièces utiles à la correcte application de l'article 1321, §1^{er}, du C. jud.

L'obligation de motivation imposée par le nouvel article 1321 du Code judiciaire suppose la connaissance par le juge des renseignements suivants :

Article 1321, §1 ^{er} , du C. jud.	Renseignements utiles
1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le juge en vertu de l'article 203, §2, du Code civil;	1) Avertissements-extraits de rôle adressés aux deux parents pour l'exercice fiscal le plus récent + fiches de paie récentes relatives à l'année en cours; 2) Le cas échéant, documents relatifs à l'occupation gratuite d'un logement (valeur locative); 3) Le cas échéant, documents relatifs à d'autres avantages en nature ou d'autres revenus (revenus mobiliers); 4) Le cas échéant, documents relatifs à des charges particulières dans le chef d'un parent (frais de santé importants, contribution alimentaire payée pour un enfant non commun, ...).
2° les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;	1) date de naissance des enfants; 2) le cas échéant, documents relatifs à des frais particuliers liés à l'enfant (frais de santé importants, frais d'études supérieures, ...)
3° la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais;	
4° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement;	1) Les modalités d'hébergement de l'enfant si elles ont fait l'objet d'une décision antérieure; 2) La manière dont les parents assument <i>de facto</i> les frais liés spécifiquement à l'enfant (vêtements, santé, loisirs, abonnements de transport en commun, frais scolaires, etc.). <i>(afin d'évaluer dans quelle mesure la proportion de la part d'hébergement correspond à la part des frais réellement assumés par chacun).</i>

Article 1321, § 1 ^{er} , du C. jud.	Renseignements utiles
5° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant;	1. Extrait de compte laissant apparaître le montant des allocations familiales. <i>À défaut,</i> voir: www.allocationsfamiliales.fgov/calcul
	2. Avertissements-extraits de rôle adressés aux deux parents et simulation fiscale de l'impact d'une contribution alimentaire. Pour une simulation de cet impact, voyez www.minfin.fgov.be/taxcalc
6° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant;	
7° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1 ^{er} , du Code civil et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203 ^{quater} du Code civil;	
8° les circonstances particulières de la cause prises en considération.	